

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00063

Numéro SIREN : 948 151 683

Nom ou dénomination : 2A SOL ET PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2023 sous le numéro de dépôt 300

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM CAEN RIVES DE L'ORNE, CTRE COMMERCIAL RIVES DE L'ORNE 11 RUE DE LA GARE 14000 CAEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 4 000 €.

DUBOT Anthony, représentant de la société 2A SOL ET PEINTURE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 RUE SAINT LOUIS 14000 CAEN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DUBOT INVESTISSEMENTS	2 000	2 000 €
LANGLOIS Anthony	2 000	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02183 00020576801 18

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 janvier 2023

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Charlotte RENAULT  
Chargé d'Affaires Professionnels  
charlotte.renault@creditmutuel.fr

JST14

*Lu et approuvé*  


**Crédit Mutuel**  
Centre Ctr les Rives de l'Orne  
11 rue de la Gare  
14000 Caen  
Tél. 02 31 36 26 15

**2A SOL ET PEINTURE  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 4.000 Euros  
Siège Social : CAEN (14000),  
11 Rue Saint Louis  
R.C.S CAEN en cours**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

---

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

---

### **ARTICLE 1 FORME**

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle est désignée ci-après sous le vocable « **la Société** ».

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL**

La dénomination sociale est :

#### **2A SOL ET PEINTURE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Le nom commercial de la Société est :

#### **2A PEINTURE ET SOL**

### **ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**CAEN (14000),  
11 Rue Saint Louis**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- L'élaboration, la préparation et la réalisation de prestations de peinture en bâtiment

(intérieur et extérieur), ravalement, rénovation de bâtiment, placoplâtre, revêtement de sol, bande de placo et en général toutes activités se rapportant à ce type de travaux ;

- Toute prestations de service en bâtiment,
- La vente de tout produits relatifs à ces activités,

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

---

### **TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL –ACTIONS**

---

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire pour un montant total de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €). Elles sont entièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 11 janvier 2023, par la banque CCM CAEN RIVES DE L'ORNE, sur présentation de la désignation des Associés mentionnant les sommes qu'ils ont versées, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) et est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1 €), représentant chacune une quotité égale du capital social.

#### **ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS**

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique est désigné par les indivisaires. A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

---

### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D’ASSOCIES**

---

#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS**

##### *Définitions*

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**Associé ou Actionnaire** : désigne tout détenteur d'Action de la Société.

##### *Modalités de transmission des actions*

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**Quand la société compte un seul associé, les cessions s'opèrent librement par l'associé unique. Lorsque la société est ou devient pluripersonnelle, les règles suivantes s'appliquent :**

#### **ARTICLE 13 PREEMPTION**

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

- 1. Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice de tous les associés** qui se réserve, pour l'exercice de ce droit, la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulé à l'article « Agrément » ci-après.
- 2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :**

- le nombre d'actions concernées par la cession,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.
4. Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la notification faite par le cédant au Président, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice du droit de préemption.

Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

5. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions offertes à la vente dans le même délai de DEUX (2) mois.

6. Sauf en cas de décès, la préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.
7. Avant l'expiration du délai de DEUX (2) mois fixé au paragraphe 5 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des bénéficiaires du droit de préemption de préempter et la justification des moyens de paiement.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de VINGT-ET-UN (21) jours suivant la date d'envoi de la notification par le Président visée au paragraphe 5 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 14 AGREMENT**

- 1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable des associés.**

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés et adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est précisé que cette clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article « Préemption » ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par le ou les bénéficiaires.

- 2. La notification faite en application du paragraphe 2 de l'article « Préemption » vaut demande d'agrément.**
- 3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.**
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.**
- 5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.**
- 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.**

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

- 7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à toutes valeurs mobilières émises par la Société.**

## **ARTICLE 15 SORTIE CONJOINTE**

**1.** La décision d'un ou plusieurs associés de la Société (dit ci-après l'Associé Cédant) de céder la moitié au moins des actions composant le capital social à un tiers cessionnaire oblige les autres associés à vendre leurs actions au Cessionnaire désigné, dans la mesure où ce dernier en ferait la demande, et **sous réserve d'avoir préalablement respecté, s'il y a lieu, les procédures de préemption et d'agrément** stipulées aux articles « Préemption » et « Agrément » des présents statuts. A cet effet, chaque associé consent, par la signature des présents statuts, ou du seul fait de leur adhésion (caractérisée par son entrée au capital social et l'inscription de ses actions en compte), une promesse irrévocable de cession de ses actions.

Pour l'application de la présente clause, le projet de l'Associé Cédant doit être notifié à chaque associé dans les conditions du paragraphe 2 de l'article « Préemption » des statuts dans un délai d'UN (1) mois pour permettre la mise en œuvre du présent article.

Ces cessions seront alors réalisées aux mêmes conditions, notamment de prix et de paiement que celles acceptées par l'Associé Cédant.

**2.** Réciproquement, dans l'hypothèse où l'Associé Cédant défini au paragraphe 1. ci-dessus cède ses actions, chacun des autres associés a la faculté de demander le rachat de ses propres actions aux mêmes conditions et modalités que l'Associé Cédant, en s'associant à la vente des actions de l'Associé Cédant.

Chacun des autres associés dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la notification stipulée au paragraphe 1 ci-dessus, pour faire connaître au Président de la Société, sa décision de s'associer à la vente. Passé ce délai, l'associé non cédant est réputé renoncer à son droit de s'associer à la vente de l'Associé Cédant.

**3.** Pour l'exécution de la promesse de cession stipulée au paragraphe 1. ci-dessus, chacun des associés de la société consent un mandat irrévocable au Président de la Société de les représenter, s'il y a lieu, à l'acte de cession et de faire en son nom et pour son compte tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

## **ARTICLE 16 EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- licenciement, démission, révocation, rupture du contrat ou départ à la retraite d'un associé exerçant une activité salariée ou de mandataire social tant au sein de la société qu'au sein de l'une de ses filiales et même au sein d'une société associée;
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.

### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des trois-quarts des voix** des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5<sup>ème</sup> des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu tant qu'il n'a pas été procédé à la cession des actions de l'associé exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'associé le plus diligent.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans

l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

**ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

---

**TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE –  
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

**ARTICLE 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE**

*Désignation*

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Par exception, le premier Président est désigné par les associés fondateurs ; cette désignation figure en annexe.

Lorsque le Président est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S. ; le représentant du premier Président est désigné par les associés fondateurs aux termes des statuts ; cette désignation figure en annexe.

*Durée des fonctions*

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion de l'associé Président ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

### Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision collective des associés, adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

**A titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent la signature conjointe du Président et du Directeur Général :**

- **la souscription d'emprunt ou ouverture de crédit en compte-courant par la Société,**
- **la souscription et la résiliation de tout bail commercial,**
- **l'achat, l'échange ou la cession de tout bien ou droit immobilier, et généralement la réalisation de toute opération immobilière (hypothèque),**
- **la souscription, l'échange, l'apport ou la cession de toute participation dans toute société,**
- **l'achat, l'échange ou la cession de tout fonds de commerce,**
- **la prise de nantissement sur le fonds de commerce de la Société.**
- **Toute acquisition d'immobilisation ou décision d'investissement d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €).**

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. La collectivité des associés peut désigner en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s). Par exception, le premier Directeur Général est désigné par les associés fondateurs aux termes des statuts ; cette désignation figure en annexe.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S. ; le représentant du premier Directeur Général est désigné par les associés aux termes des statuts ; cette désignation figure en annexe.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

**Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.**

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de l'associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération

La collectivité des associés fixe et modifie la rémunération du Directeur Général.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**A titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent la signature conjointe du Président et du Directeur Général :**

- **la souscription d'emprunt ou ouverture de crédit en compte-courant par la Société,**
- **la souscription et la résiliation de tout bail commercial,**
- **l'achat, l'échange ou la cession de tout bien ou droit immobilier, et généralement la réalisation de toute opération immobilière (hypothèque),**
- **la souscription, l'échange, l'apport ou la cession de toute participation dans toute société,**

- l'achat, l'échange ou la cession de tout fonds de commerce,
- la prise de nantissement sur le fonds de commerce de la Société.
- Toute acquisition d'immobilisation ou décision d'investissement d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Par ailleurs, le Directeur Général peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### **ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément à la réglementation en vigueur, les associés peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 22 REPRESENTATION SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76, les délégués du personnel au comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

---

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

---

Il est ici précisé que l'associé unique prend seul les décisions qui relèvent des décisions des Associés.

### **ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et transmission universelle du patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société.

### **ARTICLE 24 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE**

**1. Les Assemblées Ordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les **Assemblées Extraordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

**2. Les décisions collectives Extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

**Les décisions collectives Ordinaires, c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives, sont adoptées à la majorité (50 % + 1 voix) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 25 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. *En cas de consultation par correspondance*, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. *En cas de réunion d'Assemblée Générale*, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il devra indiquer au Président, au moins (3) jours avant l'Assemblée, son choix d'y participer par visioconférence afin que ce dernier puisse mettre en place les moyens de communication requis pour cela.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

## **ARTICLE 26 ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès, d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance. Au cours de l'Assemblée Générale, tout associé peut être assisté de son Conseil.

#### **ARTICLE 27 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée, composé à minima d'un Président de séance. Ils peuvent être signés et conservés sous forme électronique, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue des registres et établissement des procès-verbaux par voie dématérialisée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés avec mention de ceux qui participent à l'assemblée par visioconférence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 28 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

---

**TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

---

**ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 30 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 31 AFFECTATION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

---

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 32 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

### **ARTICLE 33 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES**

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

### **ARTICLE 34 CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 35 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

- 3- Le Président investi de la direction générale de ladite société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 36 PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicités prescrites par la Loi et les Règlements, sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le premier Président de la société est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **ARTICLE 37 ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications rendues nécessaires par les présentes et durant la vie de la Société seront valablement faites aux Associés à l'adresse de leur demeure ou siège social indiqué en Annexe I des présentes ou sur l'acte d'acquisition des actions de la Société, à titre d'élection de domicile.

Le changement de domicile de l'un des Associés devra avoir été notifié à la Société par tous moyens.

### **ARTICLE 38 MENTION LEGALE D'INFORMATION**

La SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil. Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 10 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, ayant son siège social sis à CAEN (14000) – 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; mail : [accueil@hlr-avocats.fr](mailto:accueil@hlr-avocats.fr). Le cas échéant, les parties peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

### **ARTICLE 39 SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION SUR LA PREUVE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes ont été signées électroniquement par le biais du service <https://yousign.com>, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le biais de ce service de signature électronique.



Signature par voie électronique

<b>La Société DUBOT INVESTISSEMENTS</b> <i>Représentée par Monsieur Anthony DUBOT</i>	<b>Anthony LANGLOIS</b>

Annexes :

- 1) *Désignation des associés*
- 2) *Liste des souscripteurs et des sommes versées ;*
- 3) *Désignation du premier Président ;*
- 4) *Désignation du premier Directeur Général ;*
- 5) *Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;*

---

**ANNEXE.1. ETAT CIVIL DES ASSOCIES**

---

- La Société **DUBOT INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est sis CAEN (14000), 11 Rue Saint Louis et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531.257.335.

Représentée par son Gérant, Monsieur Anthony DUBOT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, conformément à l'article 12 des statuts.

- **Monsieur Anthony, Franck, Rudy LANGLOIS**  
Né à CAEN (14000), le 28 août 1978  
Demeurant à CAEN (14000), 66 Rue de l'Eglise  
Célibataire.

**ANNEXE.2.      LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET DES SOMMES VERSEES**  
 (à la signature des statuts constitutifs)

<b>Nom et prénom du/des souscripteur(s)</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
La Société DUBOT INVESTISSEMENTS	2.000	2.000 €	2.000 €
M. Anthony LANGLOIS	2.000	2.000 €	2.000 €
Nombre d'actions souscrites	4.000	-	-
Montant des souscriptions	-	4.000 €	-
Montant des versements	-	-	4.000 €

Signature électronique

<b>La Société DUBOT INVESTISSEMENTS</b> <i>Représentée par Monsieur Anthony DUBOT</i>	<b>Anthony LANGLOIS</b>

---

**ANNEXE.3.            DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

---

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Président de la Société, nommée sans limitation de durée à compter de la signature des présents statuts :

- La Société **DUBOT INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est sis CAEN (14000), 11 Rue Saint Louis et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531.257.335.

Laquelle sera représentée, dans l'exercice de ses fonctions, par :

- **Monsieur Anthony DUBOT**  
Né à CAEN (14000), le 29 mai 1980.  
Demeurant à CAEN (14000), 17 Rue des Terrasses.

Monsieur Anthony DUBOT déclare, ès qualité, accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Président.

<b>La Société DUBOT INVESTISSEMENTS,</b> <i>Représentée par son Gérant, Monsieur Anthony DUBOT</i> <i>« Bon pour acceptation du mandat de Président »</i>
---

---

**ANNEXE.4.      DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

---

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Directeur Général, nommée sans limitation de durée à compter de la signature des présents statuts :

- **Monsieur Anthony, Franck, Rudy LANGLOIS**  
Né à CAEN (14000), le 28 août 1978  
Demeurant à CAEN (14000), 66 Rue de l'Eglise  
Célibataire.

Monsieur Anthony LANGLOIS déclare, ès qualité, accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Directeur Général.

<b>Monsieur Anthony LANGLOIS</b>
<i>« Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »</i>

---

**ANNEXE.5. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA  
SOCIETE EN FORMATION  
(AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS)**

---

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.